

NOTES SUCCINCTES SUR LA PREMIÈRE SESSION DE LA COMMISSION INTERNATIONALE D ENQUÊTE POUR LA DÉFENSE DES DROITS FONDAMENTAUX DANS LA MONDIALISATION / GÈNES, 6 avril 2002

La première session de la Commission droits fondamentaux et mondialisation, qui s'est déroulée à Gênes le 6 avril 2002, a permis d'entendre un grand nombre d'interventions, toutes du plus haut intérêt et souvent extrêmement originales; l'objet de ces lignes est de recenser quelques-uns des éléments qui m'ont paru les plus significatifs.

L'intention n'est donc pas seulement de résumer les travaux de la journée, mais aussi d'encourager des réflexions, des synthèses, des suggestions et des propositions de la part des membres de la Commission dans l'optique de ses travaux futurs.

Tant l'introduction de Rudolf Schaller que l'intervention de clôture de Nuri Albalà ont clairement fait ressortir, en écho l'une de l'autre, la volonté qui se manifeste aujourd'hui d'imposer, à l'échelle mondiale, une sorte d'état de guerre permanent qui justifierait la suspension des droits humains fondamentaux. La nécessité d'agir pour s'opposer à cette situation doit se fonder sur la certitude que ce combat, s'il est ardu, est néanmoins possible. Loin d'être une construction abstraite issue du cerveau des juristes, les droits de l'homme sont le résultat concret de la chaleur, de la sueur, des luttes d'êtres humains qui se battent au nom des notions éternelles d'égalité et de liberté. L'intense émotion qu'a suscitée l'intervention de la mère de Carlo Giuliani en est la démonstration la plus parlante. Il est non moins évident qu'il est absolument nécessaire, pour pouvoir jouir de ces droits et les faire respecter, de disposer des moyens nécessaires. Le problème crucial demeure leur application concrète, pour sortir de l'abstraction des principes proclamés sur le papier et entrer dans une phase de connaissance et de respect concret.

Les orateurs ont abordé des thèmes différents, mais cette diversité a permis en même temps d'aborder les mêmes problèmes sous des angles et des points de vue divers, ce qui a notablement enrichi le débat.

Voici quels sont, à mes yeux, les principaux thèmes de réflexion que l'on peut dégager :

Police et forces de l'ordre

Pendant la période de la réunion du G8 à Gênes, nous avons été témoins d'une suspension pure et simple de la liberté de manifester et de la liberté de mouvement. Il est ahurissant, à cet égard, de noter que le maire de la ville a expliqué comment, avant le sommet, on avait considéré tout naturel qu'aucune manifestation ne pourrait se dérouler pendant la rencontre. Seules des protestations répétées et l'intervention décisive des ONG ont permis d'assurer la possibilité de manifester, ce qui donne un exemple concret du rôle irremplaçable des ONG en matière de défense des droits.

Il est non moins pertinent de relever que cette attitude revenant à nier le droit de manifester à titre préventif ait été le fait du gouvernement de centre gauche, prédécesseur du gouvernement actuel; de fait, on ne constate pas de différence significative, sur ce point, entre les divers gouvernements. Il faut toutefois relever que la manifestation a ultérieurement été autorisée (cf. Genoa Social Forum), et que le comportement des forces de l'ordre apparaît de ce fait encore plus grave. De nombreux intervenants ont souligné, de manière concordante, que les forces de l'ordre s'étaient livrées à des actes de violence généralisée visant à frapper des parties du corps vulnérables (la tête, par exemple), accompagnées de formes d'humiliation sans précédent à l'encontre des personnes interpellées ou arrêtées.

Les intervenants ont d'autre part clairement montré que ces formes de réaction brutale des forces de l'ordre visaient en majorité des manifestants parfaitement pacifiques, tandis que le petit nombre de personnes qui se livraient à des actes violents (groupe restreint et aisément identifiable) ne faisaient l'objet d'aucune mesure. Ces témoignages unanimes soulèvent une série de questions préoccupantes : tout d'abord, le déploiement des forces de police (cf. Pericu et Montaldo, respectivement maire et maire adjoint de Gênes), concentrées à l'intérieur du périmètre de la zone rouge, a mis en évidence de graves lacunes d'organisation, y compris du strict point de vue du maintien de

L'ordre public, avec une sous-évaluation patente des faits qui étaient en train de se dérouler, dont le point culminant a été l'absence d'intervention contre les auteurs d'actes violents, doublée d'une réaction extrêmement lourde et sans discrimination contre l'ensemble du cortège.

Il semble que la carte blanche ait été donnée; on a laissé entendre que tout était permis, que tout comportement était licite; les faits d'une gravité sans précédent dont ont été victimes les personnes interpellées à l'intérieur de la caserne de Bolzaneto, ainsi que la perquisition à l'intérieur de l'école Diaz, en sont la confirmation dramatique. En ce qui concerne ce dernier épisode, on a souligné à quel point il était préoccupant de penser que cette opération avait été lancée sur la base d'un ordre précis et sans ambiguïté. Il se pose donc le problème crucial, abordé par divers intervenants, de la chaîne de commandement, de la succession des ordres et des personnes responsables de chaque situation.

Il est essentiel, pour préserver un certain degré de démocratie, que ces informations soient accessibles et connues.

Le représentant du Comité européen pour la prévention de la torture (Palma), tout en soulignant que cet organisme avait une fonction préventive, a insisté sur l'importance fondamentale de l'évaluation de la part de l'État qui a l'obligation de réprimer les abus : les organes de contrôle, essentiels à cet égard, doivent bénéficier du degré d'indépendance le plus élevé possible, ce qui est loin d'être le cas dans la situation italienne, puisque cette tâche a été confiée à l'institution pénitentiaire qui était elle-même chargée de la détention des personnes concernées. La première forme de prévention réside dans la capacité concrète de poursuivre et de sanctionner les abus.

Après les faits qui se sont produits et répétés bien qu'à des degrés différents à Göteborg, Davos, Gênes et Barcelone, un nouvel impératif s'impose : il est essentiel d'instaurer une protection nouvelle, plus perfectionnée et plus efficace, des droits fondamentaux, en donnant des réponses précises à des questions précises; par exemple, où se trouvent les personnes détenues ? sont-elles détenues dans des structures adéquates ? Il est indispensable de mettre en place un système général de contrôle des personnes interpellées par la police, avec une possibilité d'accès immédiat pour les médecins, les avocats, etc., aux lieux où elles se trouvent retenues.

Le retard important avec lequel les personnes arrêtées à Gênes ont pu prendre contact avec leurs avocats, en contradiction flagrante avec des normes précises du code de procédure italien, a été spécifiquement dénoncé avec vigueur (cf. Menzione, avocat) comme une violation grave de la loi, même si les avocats ont sur ce point réagi avec force et si un dossier a été ouvert à ce sujet à l'initiative du Conseil supérieur de la magistrature.

La possibilité d'un contact immédiat entre l'avocat et son client est un impératif fondamental, non pas tant pour le contenu de leurs contacts, mais bien parce que c'est lorsque ce contact est empêché que se produisent les pires violences.

L'impunité des forces de l'ordre constitue un autre élément sur lequel ont insisté plusieurs intervenants à des degrés divers. Il est essentiel à ce propos, comme indiqué plus haut, de connaître avec précision la voie hiérarchique, la succession des ordres et les responsables de chaque situation concrète.

On a aussi montré à quel point le problème culturel au sein des forces de police était central et incontournable (cf. Notari, du syndicat de la police SIULP) : les écoles de police doivent subir une réforme radicale; la formation est actuellement strictement limitée à des questions formelles. En Italie, les départements techniques nourrissent en fait, en ce qui concerne la police, un projet de nature militaire, qui pose le problème délicat de l'abolition de la conscription obligatoire, puisqu'il est prévu que 60% des postes qui seront mis au concours dans la police soient réservés aux personnes qui ont effectué un service militaire en tant que professionnels, avec les conséquences que l'on peut imaginer. Le danger d'une police coupée et séparée du reste de la société est grave; il faut toujours rappeler que la police appartient à tous les citoyens, qui doivent manifester leur intérêt, faire entendre leurs exigences et exiger des réponses touchant le comportement des forces de l'ordre.

Juristes et avocats

Un grand nombre d'intervenants ont souligné le rôle sans cesse croissant des juristes et des avocats en matière de contrôle des libertés fondamentales d'information et de circulation des personnes, qui sont des points cruciaux dans la phase de mondialisation que nous sommes en train de vivre.

Les rassemblements d'avocats et de juristes à Gênes, mais aussi dans d'autres lieux de manifestation, se sont produits spontanément, précisément en raison d'un pressentiment d'une violation massive des droits humains, même si personne ne pouvait imaginer l'ampleur de ces phénomènes.

Pour les avocats, être dans la rue était une sorte de renversement de la manière traditionnelle de pratiquer la profession : il s'agissait en effet de prévenir l'illégalité, et non pas de rétablir une légalité violée, comme dans l'exercice traditionnel de la profession devant les tribunaux (cf. Menzione, avocat).

Ce nouveau rôle qui n'est pas aisé mérite réflexion. En ce sens (cf. Maesschalk, avocate) on souligne l'importance cruciale d'une action coordonnée des juristes lors des manifestations, par la création de véritables équipes juridiques, qui devraient avoir trois objectifs ou niveaux d'intervention bien définis.

Le premier objectif doit être l'information des citoyens et des manifestants au sujet de leurs droits. L'importance de cet aspect est d'autant plus grande que les lois et règlements deviennent toujours plus complexes et difficiles à comprendre, même pour les professionnels. S'ajoute à cela l'élément décisif des pratiques juridiques, qui sont toujours plus éloignées des normes elles-mêmes, et dont la connaissance réelle devient donc essentielle pour permettre une véritable protection des droits.

Le deuxième élément concerne le contexte dans lequel sont appliquées les mesures préventives de lutte contre le crime organisé, y compris dans le domaine des droits de l'homme, avec des décisions opérationnelles prises à l'échelon de groupes de travail intergouvernementaux et de groupes de pression. Le système EUROJUST, aboutissant à la création de véritables fichiers des personnes, comportant des informations jusque sur leurs orientations sexuelles, leurs origines, etc., et son utilisation abusive pour combattre les opposants à un système politique, constitue un danger évident.

Troisième élément : l'objectif des équipes juridiques doit être de remplir une fonction non seulement d'observateur, mais aussi de médiateur, avec un rôle très important dans la rue, afin de prévenir les dérives et les drames.

Il est en outre nécessaire de maintenir des contacts avec des avocats en dehors de l'Europe, en particulier aux États-Unis et au Canada, où des équipes juridiques, dont l'expérience pourrait être précieuse, existent déjà. Il faut tenir compte aussi de la nécessité de défendre les avocats eux-mêmes, qui, en raison précisément de la diversité de leur rôle, ont parfois été l'objet de mesures de répression spécifiques. On a souligné à cet égard (cf. Menzione, avocat) l'extrême gravité de l'irruption de la police au siège du Genova Social Forum, au cours de laquelle des documents ont été saisis.

La nécessité de constituer des équipes juridiques a été invoquée dans plusieurs interventions, ce qui confirme qu'il s'agit d'un réel besoin (cf. Sabata, avocat), avec une présence coordonnée de juristes dans les manifestations, qui feraient fonction de témoins des événements, et que l'on pourrait désigner comme des casques blancs (cf. Comte, avocat).

Le rôle des juristes apparaît non moins important pour contrecarrer l'élargissement de la définition du terme actes de terrorisme, en particulier dans le sillage des événements du 11 septembre, et aussi par rapport à la nouvelle directive européenne sur ce sujet. On peut en effet inclure aisément dans cette catégorie des actes qui n'ont aucun rapport avec le terrorisme, mais qui seront réprimés avec un objectif bien précis, à savoir frapper aisément des personnes considérées comme subversives par rapport à la politique des États. Cette préoccupation a été exprimée par de nombreux intervenants (cf. Comte, avocat, Ratzmann, avocat), et on a fait valoir avec pertinence que le comportement d'un État à l'égard de ses opposants et la manière dont il les traite est un critère très pertinent pour évaluer le degré de démocratie d'un système politique.

Médecins et infirmiers

Des intervenants ont montré (cf. Costantini, méd. inf., Genoa Social Forum) comment les faits survenus à Gênes différaient qualitativement de ce qui a pu se produire ailleurs dans des situations similaires. Quelques chiffres suffisent à le montrer : 450 consultations des services de santé, 300 hospitalisations, 500 interventions, sans oublier la peur panique de nombreux manifestants à la perspective de se rendre dans un poste de premiers secours.

Les mots d'une femme gravement blessée sont à cet égard parlants : entre risquer l'embolie et me trouver entre les mains de ces gens-là, je préfère encore l'embolie .

Les faits constatés à l'intérieur des hôpitaux sont non moins préoccupants : on y remplissait en effet des formules pour ainsi dire pré-imprimées, dans lesquelles le médecin déclarait que tout s'était produit régulièrement .

Au-delà des événements dramatiques de Gênes, on a souligné qu'il était de plus en plus fréquent que des étrangers malades et nécessitant des soins fassent l'objet de mesures d'expulsion. Une situation inédite et à peine croyable en ce siècle des droits est en train de voir le jour, avec l'instauration d'un lien entre médecins et avocats pour combattre et prévenir la violation de droits fondamentaux. Il s'agit d'un fait qui mérite de susciter une réflexion, dans un contexte où les personnes les plus vulnérables représentées actuellement par les étrangers originaires de pays non membres de l'Union européenne sont constamment victimes d'abus de pouvoir.

Journalistes et cameramen

Le rôle essentiel de la presse et des journalistes présents à Gênes est une évidence et de nombreux intervenants ont insisté sur ce point, mettant en exergue le rôle préventif rempli par ces acteurs pour le respect de la légalité, ainsi que la valeur cruciale de leur témoignage sur les faits survenus. Un élément commun ressort des interventions : rien de ce qui s'est produit à Gênes n'est arrivé par hasard (cf. Cucco, Federazione della stampa).

On a souligné par ailleurs le nombre considérable d'enregistrements vidéo effectués lors des événements de Gênes. Ces images témoignent non seulement des événements tragiques qui ont eu lieu, mais elles reflètent aussi une grande liesse, une richesse culturelle considérable, en dépit de la censure sévère qu'a souvent pratiquée la télévision officielle. Dans le monde de la culture et aussi du théâtre, une vive mobilisation est en cours (cf. Chiera, réalisateur).

Enfin, la valeur cruciale de l'informatique pour la communication et la diffusion des informations a été soulignée (cf. Isole nella Rete), avec la nécessité concomitante de préserver l'anonymat. De nouvelles formes de lutte se font jour, comme la possibilité de bloquer des sites Internet et diverses formes de grèves du réseau ; en revanche, on constate l'apparition de formes de répression sur Internet, qui appellent un travail approfondi et difficile de recherche et d'information sur ce secteur; les perquisitions effectuées au centre des médias, où se trouvait le siège de Indymedia, semblent à cet égard particulièrement significatives.

Liberté de mouvement et de circulation des personnes

Il s'agit là d'un thème d'une importance majeure, et d'un critère très indicatif pour évaluer le degré de démocratie d'un système. Les faits survenus à Gênes sont, à cet égard, riches de sens, même si toutes les autres manifestations ont donné lieu elles aussi à des réactions similaires de la part des autorités. L'analyse des mesures de prévention prises avant les manifestations par les autorités, mais aussi des mesures prises ultérieurement, est particulièrement riche d'enseignements (cf. Pastore, avocat).

Dans le cas des événements de Gênes, ces mesures ont été formulées entre autres sur la base d'un rapport de préfecture présenté lors d'auditions parlementaires. Ce document fait état d'analyses, réalisées à des fins de prévention, au sujet de manifestants potentiellement violents, auxquels il conviendrait d'interdire l'entrée sur le territoire italien, et suggère que des structures spéciales soient mises en place, sur le plan réglementaire comme en matière de coordination entre les diverses forces de police, pour déboucher sur un système d'information relié au SIS (Système d'information de Schengen).

Les autorités reconnaissent officiellement qu'un contrôle empirique a été pratiqué aux frontières : le nombre de personnes refoulées atteint 2093 individus, chiffre qui peut paraître élevé en soi, mais qui ne l'est guère sur le plan qualitatif. Pour preuve, certains des motifs invoqués dans les décisions de refoulement, parmi lesquels on trouve notamment le refus d'entrée opposé à une personne, interprète de la Communauté européenne, parce qu'elle avait déclaré avec arrogance vouloir se rendre à Gênes pour manifester. La lettre de protestation très ferme adressée à Romano Prodi par 120 de ses collègues n'a suscité qu'une réponse évasive.

De nombreux citoyens britanniques ont été refoulés à l'aéroport de Gênes, non pas parce qu'on leur reprochait des antécédents pénaux, mais sur la base de simples informations faisant état de leur participation à des sit-in de protestation. Face au renforcement constant de l'appareil répressif, les réponses institutionnelles sont presque inexistantes; on ne peut guère citer à cet égard que le rapport Watson, qui recommande au Conseil européen d'éviter tout blocage sans discrimination aux frontières, qui empêcherait la libre expression des opinions. Comme l'ont dit d'autres intervenants (cf. Sabata, avocat), la suspension des accords de Schengen est possible dans certaines situations, mais uniquement lorsqu'un certain nombre de conditions précises sont réunies, et en tout état de cause elle ne peut en aucun cas donner lieu à des mesures collectives, comme cela s'est produit à Gênes et lors des autres manifestations.

On a fait observer à juste titre que l'interdiction prononcée à titre préventif par les autorités de police allemandes contre certains nationaux pour les empêcher de se rendre à Gênes était juridiquement indéfendable; il s'agit en effet d'une interdiction préventive visant à préserver l'ordre public, mais dont les effets concernent un autre État et qui portent sur des événements à venir !

Il faut de toute évidence empêcher que soient dressées des listes noires échappant au contrôle du système SIS, qui est déjà lui-même cause de divers abus. Les accords de Schengen ne peuvent être suspendus de manière généralisée; le système SIS signale les noms 1439 individus, mais il s'agit en réalité de personnes qui ont été impliquées dans des faits d'importance mineure liés à des manifestations.

À cet égard, l'adoption d'une nouvelle loi espagnole (cf. Sabata, avocat), qui autorise les poursuites pénales contre des mineurs pour avoir participé à toute manifestation qui a donné lieu à des violences, suscite une vive préoccupation. Un juge spécial a été désigné à cet égard; il est doté de compétences lui permettant de prononcer des peines extrêmement sévères, avec des structures spéciales de détention et des formes particulières de rééducation, ainsi que des formes de déchéance des droits civils très prolongées.

Ce type de mesure législative est extrêmement grave, d'autant que cette loi a été approuvée avant les événements du 11 septembre, et qu'elle présente un risque réel d'inspirer d'autres États européens.

Pour revenir à la situation de Gênes, et aux mesures prises après la manifestation, il est significatif de relever que presque tous les manifestants étrangers et communautaires arrêtés, après leur sortie de prison, ont été immédiatement éloignés, faisant l'objet de mesures de renvoi immédiat à la frontière. Autre fait significatif, et d'un certain point de vue extrêmement parlant : sur 94 recours judiciaires intentés contre ces mesures, non moins de 80 ont été acceptés, 12 ont été déclarés irrecevables parce que formulés hors des délais, et 2 seulement ont été rejetés.

Ces données montrent que lorsque la magistrature a été appelée à contrôler la légalité des mesures prises, les décisions ont été annulées. Faire état de menaces contre l'ordre public au sujet de personnes sorties de l'hôpital où elles avaient été admises pour des blessures subies lors de la perquisition dans l'école Diaz relève de l'absurde; quant aux mesures d'éloignement prononcées contre des personnes dont l'arrestation avait été annulée par les autorités judiciaires pénales, elles sont encore plus illégitimes. On ne peut s'empêcher de voir là une volonté d'éloigner des témoins gênants des faits survenus à l'école Diaz.

Comme toujours, l'injustice du système est illustrée par des cas individuels, comme celui de cette femme turque, réfugiée en Suisse aux termes de la Convention de Genève, qui a failli être renvoyée en Turquie, ou encore le cas de ce citoyen d'origine marocaine, régulièrement établi en Italie, qui a fait l'objet d'un ordre d'expulsion prononcé en raison des événements de Gênes, alors même qu'ignorant tout de cette mesure, il s'était rendu quelques mois plus tard à la préfecture de police pour demander le renouvellement de son autorisation de séjour. Là encore, dans ce cas douloureux, un recours a permis de faire annuler la mesure par l'autorité judiciaire, mais seulement au terme d'une mobilisation déterminée de juristes qui ont pu réagir de manière efficace et immédiate. Ces faits montrent par ailleurs que d'autres personnes pourraient être sous la menace de mesures d'expulsion qui ne leur ont pas encore été notifiées.

Les gaz lacrymogènes

Les événements de Gênes ont donné lieu à un recours extrêmement important aux gaz lacrymogènes (qui sont cependant utilisés abondamment dans d'autres manifestations aussi). Il est indispensable de lancer une réflexion plus approfondie sur cette question, que plusieurs intervenants ont abordée (cf. Lee, Amnesty International; Magnone, chimiste; Canestrini, avocat). On a, en particulier, insisté sur le fait qu'en deux jours à peine, plus de 6000 grenades lacrymogènes avaient été tirées à Gênes (cf. Canestrini, avocat), ce qui ferait de cet épisode la plus grande opération de guerre chimique en temps de paix (cf. Martone, sénateur, groupe des Verts).

Il convient en premier lieu de répondre à une question sur ce que l'on entend par moyen de répression non létal : l'emploi des gaz ou du composé chimique CS (ortho-chlorobenzylidène-malonitrile) est-il légal ? S'il existe un texte qui en autorise l'emploi par les forces de l'ordre, dans quelles conditions et à quel moment le recours à ce produit est-il légitime ? (cf. Canestrini, avocat)

C'est en 1991 que le CS a été intégré à l'arsenal standard des forces de sécurité publiques (DPR n° 359 du 5.10.91, qui fait référence à un réceptacle contenant un mélange de CS ou d'agents similaires, à effet neutralisant réversible). On a indiqué par ailleurs (cf. Canestrini, avocat) que cette disposition devait être lue en conjonction avec la loi n° 110, du 18 avril 1975, relative à la classification des armes, qui fait figurer les agents chimiques offensifs dans la catégorie des armes de guerre.

Selon une décision rendue par la Cour de cassation (30 janvier 1982), les grenades lacrymogènes doivent être incluses dans la catégorie des armes de guerre. Le ministère de la santé lui-même, dans le sillage des événements du 11 septembre, a émis le 12 octobre 2001 une circulaire urgente qui met en garde les autorités sanitaires contre une attaque terroriste utilisant des produits chimiques offensifs, et qui cite le gaz CS parmi les substances concernées. Or, ce gaz est utilisé sans état d'âme et en doses massives pendant les manifestations, à titre de moyen de répression non létal. Les dispositions qui mentionnent le gaz font explicitement référence à son effet neutralisant réversible, alors que dans la réalité, il est loin d'être prouvé que les effets des gaz lacrymogènes – surtout en cas d'utilisation intensive – soient réversibles.

De fait, des informations font état de plusieurs cas de personnes qui ont subi des lésions permanentes aux voies respiratoires, qui souffrent de pathologies durables touchant la peau et les yeux ou de phénomènes allergiques; il semble même, selon certaines études, que des atteintes à l'ADN ne puissent être exclues (cf. Magnone, avocat).

Sur le plan strictement juridique, on souligne qu'à l'échelle internationale, le Protocole de Genève du 17 juin 1925 prohibe l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, tandis que la Convention sur les armes biologiques et à toxines du 10 avril 1972 interdit la mise au point, la production et le stockage des armes bactériologiques, même si elle ne prévoit pas de mécanisme concret de vérification.

En revanche, la Convention de 1993 sur les armes chimiques prévoit bien des mesures de contrôle, assorties de procédures précises, avec la création d'un organisme supranational (l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques).

Une analyse approfondie des composantes des bombes lacrymogènes au CS employées à Gênes est absolument indispensable; seule la connaissance précise des éléments chimiques employés permettra d'établir s'ils sont autorisés ou prohibés par les conventions en vigueur.

En ce qui concerne la légitimité du recours à ces gaz dans ce cas d'espèce, l'anonymat des forces de police représente un obstacle majeur à l'identification des responsabilités, comme indiqué plus haut. La question essentielle est de savoir qui a donné l'ordre de tirer cette quantité invraisemblable et sans précédent de grenades lacrymogènes. Dans le système juridique italien, seule la nécessité de se défendre contre une attaque violente ou de surmonter une résistance peut, dans des circonstances bien déterminées, justifier le recours aux armes. Les nombreux enregistrements vidéo des journées de Gênes qui montrent une multitude de scènes de personnes sans défense, dans des cortèges autorisés, attaquées aux gaz et frappées de coups de matraque, avec des grenades potentiellement mortelles tirées sans aucun discernement, à partir de la mer, des airs et du sol, y compris à hauteur d'homme, semblent en contradiction flagrante avec un recours légitime aux armes.

Nous vivons un moment historique particulièrement délicat. Une notion de liberté fondée sur la ségrégation gagne progressivement du terrain : le traitement naguère réservé aux personnes emprisonnées après condamnation pour un délit s'étend, par exemple, aux étrangers retenus dans des centres de détention dans l'attente de leur expulsion; c'est visiblement l'expression d'une tendance caractéristique. Le contexte général est alarmant et se caractérise par une violation systématique des droits de la personne, avec des abus continus (cf. Lee, Amnesty International) : depuis l'arrestation aux frontières de manifestants parfaitement pacifiques et les brutalités commises dès la frontière, en passant par l'emploi de quantités invraisemblables de gaz lacrymogène, par les violences physiques infligées à des médecins et des journalistes, et en aboutissant au déni systématique des droits fondamentaux, avec pour point d'orgue les faits inimaginables constatés à l'intérieur de l'école Diaz et dans la caserne de Bolzaneto. L'ensemble de ces faits est étayé par un nombre considérable de cas signalés et de dénonciations (cf. Lee, Amnesty International). Les enquêtes officielles, à l'échelon parlementaire, sont totalement insuffisantes, tandis que celles de la magistrature semblent encore loin d'être satisfaisantes, et amènent à soulever à nouveau, de manière particulièrement aiguë, de nombreuses questions sur les délais et sur l'efficacité. Signalons par ailleurs que la magistrature de Naples vient précisément (fin avril-début mai 2002) de prononcer la mise en détention préventive, en régime d'arrêts domiciliaires il est vrai, de plusieurs policiers, en rapport avec des violences subies par des personnes qui avaient participé à la manifestation.

À cet égard, on souligne qu'Amnesty International avait insisté sur les violences survenues pendant la manifestation de Naples. Il ne fait aucun doute que l'intervention de la magistrature et son activité pour la sauvegarde des droits joue un rôle fondamental pour le niveau réel de démocratie d'un pays. On a mis en lumière deux grands dangers dans les enquêtes en cours (cf. Menzione, avocat). D'une part, la tendance à fragmenter les procès en procédures minuscules, dans lesquelles l'individu court le risque d'être broyé, alors que seule une approche globale peut permettre de rétablir la vérité; d'autre part, le problème central, que l'on a décrit comme le « Surmoral » de tout le G8, à savoir les événements de piazza Alimonda et l'homicide de Carlo Giuliani, avec le risque de voir l'enquête aboutir à ce que les faits soient caractérisés comme excès fautif de légitime défense, qui pourrait se doubler d'une conséquence plus grave, pour les amis de Carlo, de tentative d'homicide. Il ne fait aucun doute que l'intervention de la magistrature et son activité pour la sauvegarde des droits individuels joue un rôle fondamental pour le niveau réel de démocratie d'un pays; c'est pour cette raison que la participation de l'ensemble des forces démocratiques est essentielle, afin de contrôler, de stimuler et de vérifier en permanence son action.

Lorenzo Trucco
Turin, le 8 mai 2002